

## **TABLEAU DE GARANTIE A : RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE vis-à-vis des tiers**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré désigné contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux d'espèces non domestiques selon l'article L 423-16 du code de l'environnement y compris :

- La responsabilité civile pour les chiens en action de chasse.
- La responsabilité civile d'accompagnateur au sens de l'article L423-2 du Code de l'environnement
- La responsabilité civile de la venaison à titre gratuit dans les deux jours suivant la journée de chasse

Les salariés occasionnels de l'adhérent, porte carniers et rabatteurs, sont considérés comme tiers.

### **EXTENSIONS DE LA GARANTIE**

La garantie de la Compagnie est étendue :

- 1) A tout dommage corporel survenu à l'aller ou au retour de la chasse résultant notamment du fait d'armes de chasse y compris les arcs ou du fait de chiens de chasse de l'Assuré et entraînant la Responsabilité de ce dernier. Extensions réalisées aux dommages corporels :
  - A tous les animaux (RC du fait des animaux servant à la pratique de la chasse).
  - Aux dommages causés par l'arme à feu pendant son nettoyage.
- 2) Aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, par suite d'un accident compris soit dans les garanties « minima », soit dans l'extension de garantie ci-dessus (1).
- 3) Aux dommages corporels survenus à l'occasion de la pratique du ball-trap ainsi qu'à la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de palombières et de pylônes tourterelles
- 4) La Responsabilité Civile de l'assuré en qualité d'accompagnateur dans le cadre de l'article L423-2 du Code de l'environnement pour les dommages mentionnés aux extensions ci-dessus.
- 5) Au recours et à la défense, en cas d'accident survenant dans l'une des circonstances prévues ci-dessus. La Compagnie s'engage à :
  - 5-a) Exercer tout recours en vue d'obtenir, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'Assuré, du fait d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers identifié autre que l'Assuré
  - 5-b) Pourvoir à la défense devant les tribunaux répressifs de l'Assuré, s'il est poursuivi pour homicide par imprudence ou blessures volontaires

### **MONTANTS ASSURES PAR ANNEE D'ASSURANCE**

DOMMAGES CORPORELS : sans limitation de somme.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS : jusqu'à concurrence de 1 600 000 EUR

RECOURS-DEFENSE, à concurrence de 100 000 EUR

### **MODALITES D'APPLICATION**

- Les conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré sont considérés comme tiers uniquement pour les dommages corporels
- Ce contrat inclus la responsabilité civile du chasseur dans le monde entier, sous réserve qu'il n'y ait pas d'obligation légale particulière dans le pays où le chasseur va se rendre ; dans ce cadre nous restons à la disposition du chasseur pour lui fournir une solution d'assurances.

Dispositions générales GA3J23E disponibles en téléchargement sur [www.chasse-assurances.com](http://www.chasse-assurances.com). Contrat souscrit par l'intermédiaire d'ADH (nom commercial de la société DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE) auprès de Generali Iard, société anonyme au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Paris n° 552 062 663. Siège social : 89 rue Taibout – 75009 Paris.

ADH (nom commercial de la société DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE), 300 rue de Lille – Bâtiment B – 59520 Marquette-lez-Lille - SARL au capital de 480 000 euros - RCS Lille n° 458 504 495 – Agent général et courtier d'assurances (exerçant sous les modalités du b de l'article L.520-2 II du code des assurances) immatriculés à l'ORIAS sous le n° 07 000 556 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - APE : 6622 Z – TVA intracommunautaire : FR 504 585 044 95. La société ADH - DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance. Aucune compagnie d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société ADH - DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE. Nous tenons à votre disposition sur simple demande la liste de nos fournisseurs actifs. Service réclamation : par courrier à l'adresse du siège social ADH – DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE, par téléphone au 03 20 15 50 70 ou par email à l'adresse [reclamations@adh-assurances.fr](mailto:reclamations@adh-assurances.fr). Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation et à vous apporter une réponse formelle dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi de votre réclamation. En tout état de cause, le médiateur de l'assurance (– TSA 50110 75441, Paris Cedex 09. <https://www.mediation-assurance.org>) peut être saisi 60 jours après l'envoi de votre première réclamation écrite, quelle que soit notre réponse ou en l'absence de réponse. ADH exerce sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

**RESPONSABILITE CIVILE DES PIEGEURS AGREES**

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pris en sa qualité de piégeur agréé à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris le donneur d'ordre) dans le cadre de son activité de piégeur agréé.

Activité du piégeur agréé :

- Toutes activités liés à la pratique de mise en place de piège autorisé par la loi et fixé par l'arrêté du 29 Janvier 2007.

**MONTANTS ASSURES :**

DOMMAGES CORPORELS : sans limitation de somme.

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS : jusqu'à concurrence de 1.600.000 EUR

RECOURS-DEFENSE, à concurrence de 100.000 EUR

**Outre les exclusions communes prévues aux conditions générales, ne sont pas couverts :**

- les activités de piégeages réalisées au moyens de pièges non prévu par la loi et fixé par l'arrêté du 29 Janvier 2007.